



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0021 du 8 février 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG, exploitant des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques, comburants et toxiques, au sein de son établissement implanté zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290),

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre ses activités concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, sur la zone industrielle de la promenade à Grez-en-Bouère notamment des produits visés sous les rubriques 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables dont le point éclair est inférieur ou égal à 93 °C) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 69.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 disposant notamment que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

[...]

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. » ;

VU l'article 69.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 qui dispose notamment :

« Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux, l'exploitant mettra en œuvre un programme de lutte pour l'ensemble du site permettant de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

[...]

L'ensemble des collecteurs de l'établissement aboutira soit vers la station de traitement, soit vers le bassin tampon de 500 m³. »

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 qui dispose :

« l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est complété comme suit : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de danger réalisée en octobre 2010 et sa mise à jour d'avril 2013, complétée et modifiée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de ré-examen du 07 juin 2019 et son annexe (MAB/EDD/NOT190411D) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site, éventuellement modifiées par le présent arrêté, et les arrêtés ministériels applicables au site au titre de la réglementation des installations classées. »

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0024 du 23 août 2023 autorisant la société BRENNTAG à mettre en place des mesures temporaires pour le stockage d'emballages et de produits conditionnés en zone de chargement camions et actant l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'étude de Dangers d'avril 2013 – mise à jour suite au réexamen de 2018 (NOT100517C_INS_MAB_EDD V02) qui dispose en page 38/255 :

« e) Eaux de cour

Les eaux de cour sont susceptibles d'être contaminées par le lessivage des camions, au même titre que n'importe quelle route publique (traces de gasoil, ou d'huile).

Elles sont acheminées vers le bassin de rétention du site de 500 m³. En sortie de ce bassin (vidange à commande manuelle), les eaux sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures installé après le lit de macrophytes servant à traiter les eaux chimiques.

En cas de pluie d'orage, les 10 premiers millimètres collectés resteront confinés sur le site, puisque le réseau est conçu de sorte que toutes les eaux du site puissent transiter par le bassin de 500 m³ avant d'être évacuées à l'extérieur du site.

En effet, la surface du site étant de 30 000 m² environ, la rétention nécessaire pour pouvoir retenir les 10 premiers millimètres est de 300 m³. Le site avec son bassin de 500 m³ se situe donc au-dessus de la capacité nécessaire. »

VU le rapport du 8 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 1^{er} décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le 30 novembre 2023, de la mousse a été observée sur 500 mètres dans un fossé à l'aval du site BRENNTAG et de manière plus sporadique au niveau de la Taude sur 15 km.

Cette mousse est le résultat d'un entraînement par les eaux de pluies d'un tensio-actif du fait d'un stockage de fûts venant d'être conditionnés au niveau d'une zone reliée au réseau d'eaux pluviales.

La pluie a entraîné le tensio-actif de produit vers une grille d'eau pluviale, puis le réseau, puis vers le bassin de confinement du site. L'absence d'étanchéité du bassin a entraîné le rejet du tensio-actif dans le milieu naturel et est à l'origine de la mousse observée dans le milieu naturel.

Le bassin de 500 m³ du site n'a donc pas joué le rôle de confinement prévu par l'étude de danger du fait d'un problème d'étanchéité.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux articles 69.1 et 69.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions des articles 69.1 et 69.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du progrès à Chassieu (69680), exploitant un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont des produits liquides inflammables, zone industrielle de la promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 69.1 et 69.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisés en réalisant les travaux nécessaires d'étanchéification de son bassin de 500 m³ tel que prévu dans l'étude de danger du site d'avril 2013 – mise à jour suite au réexamen de 2018 (NOT100517C_INS_MAB_EDD V02) dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou 60 jours à compter de la notification du présent arrêté en cas de mise en œuvre d'un plan de gestion concernant les sols sous le bassin de confinement.

L'exploitant fournit :

- le cahier des charges des travaux d'étanchéification dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- le bon de commande des travaux d'étanchéification dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- une attestation de finalisation des travaux d'étanchéification co-signée par le ou les prestataire(s) dans un délai de 30 jours (ou 60 jours en cas de mise en œuvre d'un plan de gestion concernant les sols sous le bassin de confinement) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (ou 60 jours en cas de mise en œuvre d'un plan de gestion concernant les sols sous le bassin de confinement), les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'Etat de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 5

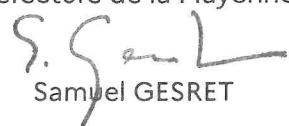
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le - 8 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à

l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.